



68, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

contact@actis-entreprises.fr

Tél. : +33 (0)1 53 23 04 30

Fax : +33 (0)1 53 23 04 31

### 1. Contexte et objectifs

Conformément aux articles 314-100 et 319-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ACTIS Asset Management présente dans ce document les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère. Ce document est mis à jour en tant que de besoin.

### 2. Organisation

#### Chez ACTIS Asset Management

La prise de connaissance des assemblées se fait au travers de tout type d'information :

- L'information communiquée par le dépositaire (voir ci-dessous)
- Lecture de presse spécialisée, etc...

#### Chez les dépositaires

Tous les OPC gérés par ACTIS Asset Management ont le même dépositaire (CM-CIC Securities) et le même valorisateur (CM-CIC Asset Management). C'est le Dépositaire, avec l'aide de son Centre de métier Titres (CM-CIC Titres), qui est en charge du traitement de l'information.

### 3. Principes retenus pour l'exercice des droits de vote

Le principe général retenu par Actis Asset Management est de ne pas participer aux assemblées générales extraordinaires et exceptionnellement aux assemblées générales ordinaires, et ainsi d'exercer les droits de vote rattachés aux titres, uniquement dans les conditions suivantes :

#### Seuils de détention :

- pourcentage d'actifs sous gestion : minimum 3% de l'actif net d'un fonds
- et
- capitalisation maximale des sociétés concernées : 500 millions d'euros

En dehors de ces critères, en cas d'AGE, la SGP se réserve quand même le droit de participer au vote notamment s'il existe un réel consensus de place contre une mesure particulière.

# actis



Asset Management

www.actis-am.fr

68, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

contact@actis-entreprises.fr

Tél. : +33 (0)1 53 23 04 30

Fax : +33 (0)1 53 23 04 31

## Type de résolutions :

En ce qui concerne les AGO, Actis Asset Management participera au vote lorsqu'un certain type de résolutions sera à l'ordre du jour :

- mise en place d'un dispositif anti-OPA
- limitation des droits de vote
- plus généralement, toute mesure qui irait à l'encontre des actionnaires minoritaires et ainsi des souscripteurs des fonds gérés par Actis Asset Management.

Les recommandations de l'AFG pourront également être prises en compte.

Actis Asset Management souhaite exercer son rôle d'actionnaire, via ses fonds, avec vigilance car elle considère qu'en plus d'une gestion performante, il est également important de défendre les intérêts de ses clients par cette forme d'action.

## **4. Principes retenus lors de la participation aux assemblées**

Si Actis Asset Management est d'accord avec les résolutions proposées : le vote sera fait via un pouvoir donné aux dirigeants.

Si Actis Asset Management n'est pas d'accord avec les résolutions proposées : le vote se fera par correspondance.

Le déplacement aux assemblées ne sera généralement pas retenu et ainsi, le vote à distance sera privilégié.

Toutefois, pour les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros et représentant plus d'1% de l'actif d'un fonds, la SGP favorisera la présence effective aux assemblées concernées.

## **5. Prévention des conflits d'intérêts**

D'une manière générale, Actis Asset Management exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs de parts, sans tenir compte de ses intérêts propres, dans le respect des principes auxquels elle entend se référer à l'occasion de l'exercice de ces droits.

actis

# actis



Asset Management

www.actis-am.fr

68, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

contact@actis-entreprises.fr

Tél. : +33 (0)1 53 23 04 30

Fax : +33 (0)1 53 23 04 31

D'autre part, l'activité d'Actis Asset Management se limite à la gestion de fonds et à la gestion sous mandat. Actis Asset Management n'a pas d'activité pour compte propre et ne fait pas d'analyse financière.

Par ailleurs, les décisions de gestion sont prises lors des comités de gestion. Ainsi, les éventuels conflits d'intérêts semblent peu probables.

Si malgré tout un conflit d'intérêts ressortait, les gérants s'en entendraient avec le RCCI de la société qui trancherait.

La prévention des conflits d'intérêts est d'ailleurs mentionnée dans la procédure « Prévention et gestion des conflits d'intérêts ».

## 6. Rapport d'exercice des droits de vote

Conformément aux articles 314-101 et 319-22 du R.G A.M.F :

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé-ou non- les droits de vote. Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus

## 7. Contrôles

Permanent de niveau 1 par les membres de l'équipe de gestion.

Permanent de niveau 2 par le RCCI.

Périodiques par le délégataire (CAPSI Conseil).

Ainsi, le RCCI s'assure régulièrement que la société respecte les engagements pris dans le document politique de vote et en cas de manquements, leur motivation.

L'ensemble de ces contrôles permet la rédaction du rapport annuel relatif à l'exercice des droits de votes au cours de l'exercice.

actis